

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°22 arrêté accordant à M. Cheik Omar Ahmed Dahman Bazara la concession définitive du lot 35 du plan de lotissement de Djibouti.

n°22

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 décembre 1929

Numéro JO
n° 397 du 31/12/1929

Date du numéro
31 décembre 1929

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1^{er} mars 1909, réglementant le régime de la Propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924, sur le domaine de l'Etat

Vu l'arrêté local du 5 décembre 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux

Vu l'arrêté du 15 mai 1925, modifiant la superficie du lot 35

Vu le certificat d'inscription constatant l'immatriculation, au nom de l'Etat français, du lot 35 du plan de lotissement de Djibouti

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière, dans sa séance du 16 novembre 1929

Sur la proposition du chef des bureaux des affaires économiques

Le Conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Est attribué à titre définitif, à M. Cheik Omar Ahmed Dabman Bazara, commerçant à Djibouti, le lot 35 du plan de lotissement de Djibouti tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 15 mai 1925 d'une superficie de 1.092 m. q. 50 et immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le numéro 138.

Art. 2

— Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement.

Art. 3

Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, la conservation de la propriété foncière à Djibouti fera la mutation au profit du concessionnaire et à ses frais de l'immeuble ci-dessus désigné,

Art. 4

la formalité d'enregistrement du présent arrêté sera remplie aux frais du concessionnaire, au bureau de l'enregistrement de Djibouti, dans le délai de vingt jours à compter de la date de sa notification.

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

chapon-baissac